

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

N° : NOR EQU.U.88.00 672 D.

Application certifiée conforme
Par le Secrétaire Général du Gouvernement

GUY PONCHEAU

D É C R E T du -7 OCT. 1988



Portant classement parmi les sites du département de la Dordogne de l'extension du site des abords de la Grotte de la Mouthe sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1. et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux- Arts en date du 11 juin 1953 portant classement parmi les monuments historiques de la Grotte de la Mouthe ;

VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 6 juillet 1982 classant parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune des Eyzies-de-Tayac par les abords de la Grotte de la Mouthe ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 mars 1982 et notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Dordogne en date du 6 mai 1982 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 17 mai 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

.../...

CONSIDERANT que l'extension du site des abords de la Grotte de la Mouthe en raison de son caractère pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1 : Est classée parmi les sites de caractère pittoresque du département de la Dordogne l'extension du site des abords de la Grotte de la Mouthe situé sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil délimitée comme suit conformément à la carte aux 1/25 000ème et au plan cadastral annexés au présent décret : section DI : parcelles n° 140 à 143.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000è et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Dordogne et à la Mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

ARTICLE 4 : Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 OCT. 1953

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE